

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS72/7
G/L/157/Add.1
G/TBT/D/12/Add.1
G/LIC/D/4/Add.1
18 novembre 1999
(99-5028)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT DES PRODUITS BUTYREUX

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 11 novembre 1999, présentée par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande et la Délégation permanente de la Commission européenne, est distribuée à la demande de ces délégations.

Conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la Nouvelle-Zélande et les Communautés européennes notifient par la présente à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") qu'en ce qui concerne le différend "CE - Mesures affectant des produits butyreux" (WT/DS72), elles sont arrivées à une solution convenue d'un commun accord, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre ci-jointe et ses annexes.

Lettre

**de M. l'Ambassadeur Roger Farrell, Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande
à Genève, et de M. l'Ambassadeur Roderick Abbott, Représentant
permanent des Communautés européennes à Genève,**

datée du 11 novembre 1999,

au Président de l'Organe de règlement des différends

Nous avons le plaisir de vous notifier ci-joint la solution convenue d'un commun accord, qui devrait être dûment notifiée à l'Organe de règlement des différends et aux Conseils et Comités compétents conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous saisissons cette occasion pour remercier le Groupe spécial des travaux approfondis qu'il a effectués en relation avec le présent différend.

**Beurre à tartiner et beurre Ammix: Notification présentée conformément à l'article 3:6
du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends**

S'agissant de la procédure du Groupe spécial "CE – Mesures affectant des produits butyreux" dont l'établissement a été demandé par la Nouvelle-Zélande le 6 novembre 1997 (WT/DS72/2) en relation avec le différend entre elle et les Communautés européennes (CE) concernant l'admission au bénéfice du contingent tarifaire par pays attribué à la Nouvelle-Zélande du beurre obtenu par le procédé Ammix ou par le procédé de fabrication du beurre à tartiner, la Nouvelle-Zélande et les CE informent par la présente l'Organe de règlement des différends qu'elles sont parvenues à un règlement de l'affaire convenu d'un commun accord.

La Nouvelle-Zélande a demandé le 24 février 1999 la suspension de la procédure du Groupe spécial "CE – Mesures affectant des produits butyreux", conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), afin d'étudier avec les Communautés européennes les moyens de régler ce différend.

Les discussions tenues entre la Nouvelle-Zélande et les CE à la suite de la suspension de la procédure le 24 février 1999 ont abouti à une solution convenue d'un commun accord conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord, qui comporte les modalités ci-après:

1. Les CE ont adopté un nouveau règlement, le Règlement (CE) n° 2250/1999 du Conseil (texte ci-joint, ci-après dénommé le "Règlement"). Ce règlement, tel qu'il a été adopté par le Conseil des ministres des CE le 22 octobre 1999, précise que l'expression "fabriqué directement à partir de lait ou de crème" correspondant à la prescription énoncée dans le contingent tarifaire par pays attribué à la Nouvelle-Zélande (Liste LXXX, section I-B, Contingents tarifaires) doit être interprétée comme n'excluant pas le beurre fabriqué à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse.

2. En escomptant que les CE ne prendront aucune mesure ayant directement ou indirectement pour but ou pour effet de compromettre ou d'annuler la base du présent règlement, la Nouvelle-Zélande convient par conséquent de mettre fin à la procédure du Groupe spécial dans l'affaire "CE – Mesures affectant des produits butyreux", avec effet à compter de la date de la présente notification commune adressée à l'Organe de règlement des différends, sans préjudice de ses droits dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne l'interprétation de la prescription mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.

RÈGLEMENT (CE) N° 2250/1999 DU CONSEIL
du 22 octobre 1999
concernant le contingent tarifaire de beurre d'origine néo-zélandaise

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant ce qui suit:

- 1) Les concessions de la Communauté qui sont visées dans les accords conclus dans le cadre du Cycle d'Uruguay des négociations commerciales multilatérales et qui figurent sur la Liste CXL/Communautés européennes prévoient un contingent tarifaire de 76 667 tonnes de beurre d'origine néo-zélandaise, ayant au moins six semaines, présentant une teneur en matières grasses en poids non inférieure à 80 pour cent, mais inférieure à 82 pour cent, et fabriqué directement à partir de lait ou de la crème;
- 2) L'éligibilité au titre du contingent tarifaire de beurre fabriqué en Nouvelle-Zélande selon les méthodes dites "Ammix" et "frigotartinable" a été mise en cause;
- 3) Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il est opportun de spécifier qu'un tel beurre fabriqué à partir de lait ou de crème sans recours à des matériels stockés n'est pas exclu du contingent tarifaire du simple fait qu'il a été fabriqué selon une méthode susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de ladite matière grasse,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins de l'application du contingent tarifaire de beurre d'origine néo-zélandaise, l'expression "fabriqué directement à partir de lait ou de crème" n'exclut pas le beurre fabriqué à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1999

Par le Conseil
Le Président
S. MÖNKÄRE
